

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

APPEL A PROJETS 2023/03

**Echange de connaissances et actions d'informations sur la programmation PAC 2024
(télédéclaration des surfaces et suivi des alertes 3STR)**

Références réglementaires	Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (REAF)
	Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L696-1, D696-1 et D696-13
	Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
Date de lancement de l'appel à projets	15 novembre 2023
Date de clôture	30 novembre 2023 à 16h

SOMMAIRE

1	Présentation de l'appel à projets.....	1
2	Règles applicables	2
3	Modalités de réponse à l'appel à projets.....	4
4	Modalités d'analyse des projets.....	5
5	Articles complémentaires de mise en œuvre du paiement de la décision d'engagement ou de la convention établie par l'ODEADOM.....	6
6	Liste des annexes.....	8

1 Présentation de l'appel à projets

Référence de l'appel à projets

Titre	Echange de connaissances et actions d'informations sur la programmation PAC 2024 (télédéclaration des surfaces et suivi des alertes 3STR)
Numéro de référence	AAP — 2023/03
lancement de l'appel à projet	15 novembre 2023
Date de clôture	30 novembre 2023 à 16h00

Contexte et enjeu de l'intervention

La petite taille des exploitations, les possibilités limitées d'exportation de la production liées à l'ultra-périphéricité du territoire, ainsi que les coûts de main-d'œuvre plus élevés ne permettent pas aux structures collectives de réaliser des économies d'échelle significatives et de mettre en place une offre de services aux adhérents pour le financement en propre de l'ensemble de leurs activités.

L'année 2023 a marqué le lancement du nouveau plan stratégique national (PSN) 2023-2027, avec des complexités nouvelles pour les demandeurs. Ces derniers font alors face à de nouveaux outils informatiques pour la déclaration de surface annuelle, les demandes d'aides surfaciques (AB, MAEC, ICHN), et le suivi satellitaire des surfaces en temps réel (3STR). La faible numérisation des exploitations agricoles, la complexité d'adaptation des images satellitaires aux systèmes de cultures ultra-marins, et les difficultés d'accompagnement des structures collectives faute de moyens humains et financiers impactent directement le revenu des producteurs martiniquais.

Dans ce contexte, la DAAF met en œuvre un appel à projets visant à financer des actions d'échange de connaissance et d'informations sur la télédéclaration des surfaces PAC 2024 et sur le suivi des alertes 3STR 2024. L'enjeu est de permettre aux structures collectives d'accompagner davantage leurs adhérents sur ces nouveaux outils et ainsi faciliter l'accès aux aides du PSN 2023-2027.

Montant

Un montant prévisionnel indicatif de 150 000,00 € est réservé au financement du présent appel à projets.

2 Règles applicables

2.1 Bénéficiaires de la subvention

Conformément aux décisions de l'ODEADOM, les bénéficiaires du régime d'aide relatif au présent appel à projet, sont les petites et moyennes entreprises actives dans le secteur agricole primaire, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, qui ne sont pas des entreprises en difficulté et qui ne font pas l'objet d'injonction de récupération d'aide non exécutée.

D'autre part, les opérateurs de l'action (bénéficiaire de la subvention ou son prestataire) doivent soit être référencés « organismes de service » par la DAAF, soit avoir un mandat signé du producteur pour l'assister dans la réalisation de sa déclaration de surface.

Les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel sont exclues du dispositif.

2.2 Période de réalisation des actions

Les actions se déroulent du 01/01/2024 au 30/09/2024. Les dépenses sont acquittées et justifiées jusqu'au 31/12/2024 et les dossiers de demande de paiement seront à remettre au plus tard le 31/03/2025.

2.3 Territoire éligible

Le territoire éligible correspond à l'ensemble du territoire de Martinique.

2.4 Type d'actions émergeant au dispositif d'aide

Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

Les actions financées sont les actions de transferts d'informations de portée collective, relatives à la déclaration de surface 2024 ou au suivi des alertes 3STR : demi-journées d'information collective, formation à la télédéclaration des surfaces PAC 2024 et au suivi/résolution des alertes 3STR.

Les structures peuvent faire appel à des prestataires pour ces actions collectives.

2.5 Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts supportés par les structures d'organisation des actions d'échange de connaissances à l'échelle collective :

- a. L'organisation de journée/demi-journée d'information collective. Le montant forfaitaire est fixé à **750€ par demi-journée d'information collective**, avec un maximum de 10 demi-journées par structure bénéficiaire et un minimum de 5 exploitants présents par réunion.
- b. La mise en place de formations individuelles pour la diffusion d'informations (de portée collective) sur la télédéclaration des surfaces PAC 2024. Le montant forfaitaire est fixé à **90 € par exploitant formé à la télédéclaration des surfaces PAC 2024 et plafonné à 25 000 € par structure bénéficiaire**.
- c. La mise en place de formations individuelles pour la diffusion d'informations de portée collective sur le suivi et la résolution des alertes 3STR en 2024. Le montant forfaitaire est fixé à **90 € par exploitant formé à la résolution d'une alerte 3STR et plafonné à 15 000 € par structure bénéficiaire**.

Les coûts admissibles relatifs aux formations individuelles sont justifiés par l'attestation de présence datée et signée par l'exploitant (jointe en annexe 4).

L'instruction des demandes de paiement mettra en relation les attestations de formation fournies et les informations disponibles dans ISIS :

nombre de DS signées ayant fait l'objet d'une formation ;

nombre d'alertes 3STR gérées par l'envoi de photos géolocalisées ayant fait l'objet d'une formation.

2.6 Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique pour ce dispositif est plafonné à 100 % des coûts éligibles.

2.7 Principes de plafonnement et de stabilisation de l'aide

La subvention est sur la base des montants forfaitaires fixés dans le présent appel à projet.

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs pour les postes aidés par le présent dispositif.

La TVA est exclue des coûts admissibles.

Au regard de l'enveloppe allouée et des demandes déposées une stabilisation peut être appliquée sur l'ensemble des coûts admissibles des structures. Dans ce cas, les « Organismes de services » (bénéficiaires ou leur prestataire), agréés par l'ASP, seront privilégiés.

Il est vérifié par le service instructeur que l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.

Les actions ou les parties d'action, non réalisées au cours de la période d'application ou non justifiées dans les délais impartis, ne sont pas prises en compte.

2.8 Règles de cumul des aides

Les aides d'État notifiées par les présents régimes ne peuvent pas être cumulées avec des aides « de minimis », concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés par les présents régimes.

Les aides d'état notifiées par les présents régimes ne peuvent pas être cumulées avec les paiements visés à l'article 81 paragraphe 2 et à l'article 82 du règlement UE n°1305/2013 (FEADER), pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans les présents régimes.

3 Modalités de réponse à l'appel à projets

3.1 Contenu de la candidature

Les candidats devront retourner à la DAAF le dossier type de soumission (document « Echange de connaissances et actions d'informations sur la programmation PAC 2024 (télédéclaration des surfaces et suivi des alertes 3STR) – 2023/03 ») dûment complété. Celui-ci est disponible :

- Auprès de la DAAF de Martinique, Service Agriculture et Forêt ;
- Sur le site internet de la DAAF de Martinique.

La réponse doit comprendre :

Pour toutes les candidatures

- un courrier de demande d'aide signé du représentant légal du porteur du projet,
- un dossier technique (annexe 2).
- le présent appel à projet daté et signé par le représentant légal du demandeur
- l'annexe 8 (souscription au contrat d'engagement républicain) signé

Ce descriptif technique doit comporter :

- Le nom, la taille, la localisation de l'entreprise. Dans le cas d'une structure collective, le nombre d'adhérents est à préciser.
- Contexte, enjeux et objectifs généraux des actions d'échange de connaissances et actions d'informations en cohérence avec le plan de développement de la structure
- Contenu des actions et des modalités de mise en œuvre ;
- Présentation générale des partenaires techniques impliqués : statut, missions générales, moyens humains et qualifications (fournir un organigramme de la structure), expérience en lien avec le projet, moyens matériels dont dispose l'organisme ;
- Présentation des agents impliqués : nom, diplôme, et expérience en lien avec les actions d'échange de connaissances et actions d'informations ;
- Résultats attendus : le nombre de producteurs accompagnés/formés, nombre de déclaration de surface signées et alertes 3STR résolues ;
- Calendrier ;
- Budget prévisionnel selon les montants forfaitaires fixés dans le présent appel à projet ;
- Justificatifs des coûts : devis, fiches de paye...

Autres pièces à joindre :

- Eléments attestant de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
- Délibération de l'instance compétente approuvant le contenu et le plan de financement des actions proposées ;
- Le rapport d'activité de la structure, pour l'exercice 2022, les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ou l'instance équivalente compétente, le procès-verbal de celle-ci, pour l'exercice 2022 ;

- KBIS de moins de 3 mois, statuts, règlement intérieur en vigueur ;
- Liste des adhérents ou associés.
- Le nombre de DS accompagnées par la structure en 2023 et le nombre d'alertes 3STR prises en charge

NB : si des pièces ont déjà été transmises à la DAAF le mentionner dans la réponse

3.2 Conditions de recevabilité d'une candidature

Seuls les dossiers complets sont recevables (cf liste des pièces à fournir du paragraphe 3.1.)

3.3 Conditions d'éligibilité d'une candidature

Les actions d'échanges de connaissances et d'informations éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Seules les actions mentionnées au paragraphe 2.4 sont éligibles.
- Elles répondent à un besoin conforme au plan de développement de la structure.
- Les actions sont portées exclusivement par les structures éligibles mentionnées aux paragraphes 2.1

3.4 Forme de la réponse

La réponse est à retourner de façon dématérialisée par courrier électronique à l'adresse : saf.daaf972@agriculture.gouv.fr ou par clé USB déposée auprès d'un instructeur du pôle structuration des filières de la DAAF .

Le formulaire de candidature sera enregistré dans un format informatique d'usage courant. Les envois mentionneront le numéro de référence du présent appel à projets : Echange de connaissances et actions d'informations sur la programmation PAC 2024 (télédéclaration des surfaces et suivi des alertes 3STR) – 2023/03.

Les dossiers papier peuvent être déposés à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique. Les enveloppes porteront la mention « Echange de connaissances et actions d'informations sur la programmation PAC 2024 (télédéclaration des surfaces et suivi des alertes 3STR) – 2023/03 »

Calendrier

L'appel à projets est ouvert à partir de la date de sa publication sur le site de la DAAF de Martinique.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **30 novembre à 16 heures** (pour rappel la DAAF Martinique reçoit uniquement sur rendez-vous).

4 Modalités d'analyse des projets

4.1 Procédure de sélection des projets

Au terme de la période de dépôt des dossiers, le comité de sélection de la DAAF se réunit pour examiner l'éligibilité des demandeurs, la cohérence des demandes avec les objectifs de l'appel à projets, et les résultats attendus.

4.2 Critères d'analyse des demandes

Seuls les dossiers complets sont traités.

La grille d'analyse des demandes d'aide fait l'objet de l'annexe 1.

Le comité s'assure de la cohérence du dossier avec le plan de développement de la structure et examine comment les résultats attendus peuvent concourir à la structuration de la filière

Cette sélection se fait dans la limite des montants disponibles.

4.3 Mise en œuvre des actions d'échange de connaissances et actions d'information

La décision du comité de sélection est notifiée au bénéficiaire.

Si l'action est retenue, la décision d'attribution de l'aide sera formalisée selon son montant, soit par une convention signée entre la structure professionnelle et l'ODEADOM soit par une décision d'engagement signée par l'ODEADOM.

5 Articles complémentaires de mise en œuvre du paiement de la décision d'engagement ou de la convention établie par l'ODEADOM

5.1 Mise en œuvre du paiement de la convention ou de la décision d'engagement

Le paiement de ces aides pourra faire l'objet d'une avance, d'un acompte et d'un solde.

511- Paiement d'une avance

Le bénéficiaire recevra une avance d'un montant de 30% du montant total suite à la signature de la décision ou de la convention.

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par les services de l'ODEADOM.

Si lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, l'Office demande le remboursement de l'avance.

512- Paiement d'un acompte

La demande de paiement de l'acompte (annexe 5), doit être déposée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en un exemplaire et sous forme informatique (les documents doivent être scannés un par un, et lisibles) comprenant les justificatifs indiqués à l'Annexe 2 de la convention ou de la décision d'engagement.

Le paiement du premier acompte ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance.

Le montant maximum de l'acompte et de l'avance éventuelle ne peut dépasser 80% de l'aide prévue au titre de la présente décision ou convention.

513- Paiement du solde ou convention

La structure dépose à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, **au plus tard le 31 mars 2025**, la demande de paiement du solde de l'aide (annexe 5), en un exemplaire papier et sous forme informatique (les documents doivent être scannés un par un, et lisibles), accompagnée des justificatifs prévus à l'annexe 2 (de la convention ou de la décision d'engagement), s'ils n'ont pas déjà été fournis.

Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance et de l'acompte.

5.2 Modalité de réalisation et pièces justificatives

Pour la totalité des aides versées par l'ODEADOM et selon les dépenses éligibles à l'aide, la prise en charge des dépenses suivra les consignes détaillées en Annexe 4.

5.3 *Modification de la décision / convention*

Toute modification dans l'exécution de la décision/convention doit faire l'objet, avant l'expiration des délais convenus dans la décision ou convention, d'une demande auprès de l'ODEADOM avec copie au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Quand les modifications proposées par le contractant ne portent pas sur les éléments essentiels de la décision ou convention, c'est à dire son objet, ses éléments financiers et les partenaires concernés, elles peuvent faire l'objet d'une décision d'approbation du directeur de l'Office.

Cette décision est notifiée au contractant et au directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Les autres modifications font l'objet d'un avenant à la convention initiale, qui doit être signé avant l'expiration de la date prévue dans la décision d'engagement initiale ou la convention.

5.4 *Engagements du bénéficiaire*

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans la demande de subvention, qui constitue avec l'appel à projet et la décision d'engagement ou la convention les pièces contractuelles. Une exécution partielle des actions retenues éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive de l'aide.

5.5 *Justifications complémentaires*

La structure s'engage à fournir, sur simple demande de l'ODEADOM ou de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, toutes justifications complémentaires.

5.6 *Cessation d'activité de la structure ou cession d'investissements subventionnés*

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci d'un bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention, la reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées et de ses activités est soumise à l'accord préalable du directeur de l'ODEADOM.

Lorsque la liquidation définitive des aides attribuées n'a pas été effectuée (seuls acomptes ou avances ont été payés), leur remboursement est immédiatement exigible, sauf transfert autorisé par le directeur de l'ODEADOM de la subvention en faveur d'un nouvel organisme.

Lorsque les aides reçues ont acquis un caractère de subvention, le remboursement à l'ODEADOM peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir ; au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

5.7 *Clause résolutoire*

En cas d'erreur de l'une ou l'autre des parties, ou de fausse déclaration, l'ODEADOM se réserve le droit d'émettre un ordre de reversement à l'encontre de la structure.

5.8 *Contestation*

Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux qui peut s'exercer dans un délai de 2 mois après paiement du solde de la subvention, le recours contentieux relève de la compétence des tribunaux du siège de l'ODEADOM.

5.9 *Contrat d'engagement républicain*

En bénéficiant d'une subvention, le Bénéficiaire/signataire s'engage à respecter les termes du contrat d'engagement républicain (CER) instauré par décret n°2021-19747 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain et à en informer ses membres par tout moyen adapté (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet...). La souscription à ce CER, qui figure en annexe n°8 à la présente convention, est une condition à l'octroi de toute subvention publique ou d'un agrément aux associations ou fondations.

ANNEXE 1

Grille d'analyse des projets

ANNEXE 2

Formulaire de réponse à l'appel à projet

ANNEXE 3

Pièces justificatives à fournir avec la demande de paiement de la convention ou de la décision d'attribution

ANNEXE 4

Attestation de fin de formation DS 2024/3STR - Exploitant

ANNEXE 5

Demande de paiement de la convention ou de la décision d'attribution

ANNEXE 6

Récapitulatif des formations individuelles réalisées

Fait à Fort de France, le

A

Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Le

Représentant légal du Porteur de Projet

Jean-Rémi DUPRAT